

(N° 66.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1869.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant abolition de la contrainte par corps.

(*Voir le n° 25, session 1866-1867 ; le n° 175, session de 1867-1868, et les n° 76, 80, 81 et 82, session 1868-1869 de la Chambre des Représentants.*)

Présents : MM. le Baron d'ANETHAN, Vice-Président ; le Comte DE ROBIANO, DOLEZ, DE BAST et BARBANSON, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le projet qui nous est soumis, supprime la contrainte par corps d'une manière radicale, absolue : son unique exception maintient les dispositions relatives aux témoins défaillants dans les instructions judiciaires.

Que la contrainte personnelle ne doive plus s'attacher aux dettes ordinaires, sans autre cause que leur nature commerciale ; qu'elle ne serve plus de sanction aux engagements que fait naître un contrat librement consenti ; qu'elle cesse d'inquiéter l'étranger, qui se confie au sol hospitalier de la Belgique, c'est une innovation généreuse à laquelle on est heureux d'applaudir : l'humanité la réclamait, l'équité et la raison la justifient.

Chacun est toujours maître de ne pas contracter, de refuser à l'emprunteur qui se présente, la confiance qu'il sollicite. Celui qui l'accorde mal à propos, celui qui, spontanément, se prive, en ne les exigeant point, des sûretés que son intérêt conseille, ne doit imputer qu'à son propre fait, à son imprudence volontaire, les mécomptes et la perte qu'il éprouve. Chacun doit savoir se défendre, se protéger lui-même dans les transactions qu'il dirige et qu'il accepte : La loi ne doit ni surveillance ni appui aux actes de libre volonté du majeur qui les accomplit de son autorité.

Mais il en est tout autrement, lorsqu'un dommage imprévu est causé par l'œuvre d'un tiers, par un méfait quelconque : Celui qui le subit, est sans reproche ; il est victime involontaire d'un fait toujours répréhensible, contre lequel il ne devait pas se prémunir ; dans le malheur qui le frappe, il est digne d'intérêt et de protection : C'est à l'auteur de la faute que doit être réservée la rigueur de la loi, comme celle de la justice. Il n'y a point à balancer entre la victime qui souffre, et l'homme injuste ou malveillant qui la fait souffrir : La morale l'a prescrit ainsi de tout temps.

Dans les réparations civiles à obtenir, ce n'est pas seulement d'un *intérêt privé* qu'il s'agit, remarquons-le bien : L'ordre public est directement intéressé à ce que chacun soit respecté dans sa personne, dans sa fortune, dans son honneur. Ce que l'un ressent aujourd'hui, un autre est exposé à devoir le subir demain. Dans l'intérêt de tous et pour la sécurité commune, il faut prévenir, réprimer ce qui peut nuire, et assurer à chacun la réparation équitable du tort qu'on lui aura fait.

Au point de vue de l'intérêt général, la contrainte par corps a un triple mérite par son influence et ses effets : Avant la faute, elle est un frein saluaire qui arrête par la crainte qu'elle inspire; c'est une mesure utile d'intimidation, qui préservera souvent. Après le dommage consommé, elle est tout à la fois un juste moyen de répression civile et une voie d'exécution efficace pour faire respecter un droit légitime, en même temps que l'autorité des arrêts de la justice.

C'est avec raison qu'en l'envisageant à ce point de vue, dans ses rapports avec l'intérêt général, Bigot Prémeneu a dit autrefois « que la contrainte » par corps est le premier degré des peines nécessaires pour maintenir l'ordre public. »

Consulté sur le Projet de Loi, un de nos magistrats les plus distingués, M. le premier Président de la cour d'appel de Bruxelles, disait en 1868 : « En fait, l'ordre public est intéressé à l'accomplissement de toutes les obligations civiles qui peuvent naître d'un contrat ou d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit : Une société, où cette obligation ne serait point accomplie, aurait bientôt perdu toute force et toute prospérité au dedans, toute considération et toute sécurité au dehors. » — Il proposait le maintien de la contrainte par corps contre le débiteur, qui engage ou aliène ses biens en fraude des droits de son créancier. C'est la mauvaise foi qu'il veut atteindre. Suivant le docte magistrat, qui est aussi un éminent publiciste, la contrainte par corps, ramenée à ces conditions, répond au sentiment public.

L'abolir d'une manière absolue serait une innovation très-dangereuse, selon M. le Procureur général près la cour d'appel de Liège. Il en demande le maintien en cas de délit, de quasi-délit ou de quasi-contrat : La dette alors a pris naissance à l'insu du créancier et malgré lui.

« La justice serait blessée, et la société méconnaîtrait un de ses premiers devoirs, a dit à son tour M. le Procureur général près la cour d'appel de Gand, si les victimes de la mauvaise foi et de la fraude étaient désarmées. » Là est la légitimité de la contrainte par corps ; elle est la peine naturelle des délits purement civils. Comme peine civile, elle doit être prononcée par les tribunaux civils. » — Voir le rapport à la Chambre des Représentants, p. 10.

La même conviction a été exprimée par le chef expérimenté du parquet de la Cour d'appel de Bruxelles, dans son rapport du 8 mars 1868.

La nécessité, si bien reconnue ainsi, de la garantie déjà justifiée à plus d'un titre, a été soutenue énergiquement par de fort bons esprits, par des hommes considérables du Parlement : Parmi ceux dont le vote a récemment sanctionné cette appréciation, se trouvaient un ministre à portefeuille, fort bon guide en ces matières, quatre anciens ministres, distingués aussi par le talent

et l'expérience, et plusieurs jurisconsultes honorables auxquels la science et la pratique donnent de l'autorité. Quarante-trois membres de la Chambre des Représentants ont partagé cette conviction. Leur doctrine fort sage nous paraît bien fondée : Nous avons cru devoir l'adopter, quoique au vote du 6 mars la majorité ne l'ait point admise.

Pour rendre saisissable et fort claire l'importance des principes à appliquer et celle des garanties à maintenir, signalons quelques exemples. — Un artisan, honnête et laborieux, se procurait à lui-même et à sa famille l'aisance et le bonheur par ses efforts et son activité. Une agression vient le surprendre ; un acte de brutalité ou de vengeance l'abat et le mutilé ; il devient incapable de travail ; ses ressources, son avenir, tout est perdu pour lui. Quand ses faibles économies seront épuisées, il se verra, avec ses enfants, voué à la misère, à la mendicité. Faut-il l'abandonner dans sa détresse ? Un espoir lui reste : la contrainte par corps pourra un jour atteindre le malfaiteur, lui arracher forcément une juste réparation. Faut-il ravir au malheureux sa dernière espérance, rendre illusoire et stérile son droit à l'indemnité ?

Autres exemples. — Un journal diffamateur, dont la presse honnête et loyale est la première à condamner la malveillance et les excès, s'acharne à poursuivre, en l'accablant, un citoyen irréprochable ; il le pousse au désespoir ; il consterne sa famille. — Ou bien, par des attaques perfides et souvent renouvelées, il détruit une position, il fait tomber l'espoir d'un établissement avantageux qui allait se réaliser. — Ou bien encore, il attire sur un négociant, qu'il veut démolir et perdre, le discrédit et la ruine. — Les blessures morales et leurs tristes effets peuvent aussi être le produit de discours agressifs et funestes, faisant retentir leurs imputations devant des assemblées nombreuses. — L'auteur de ces hostilités dangereuses aura méchamment fait beaucoup de mal. — Pourrait-on hésiter entre les souffrances immémorées des uns et la flagrante indignité de l'autre ? Faudrait-il encore désarmer les victimes, mettre le comble à leur infortune, pour donner plus sûrement le repos au malfaiteur ? — Avec ces éléments, il doit être facile de se fixer sur le choix de la doctrine à préférer. Convient-il, cependant, que le raisonnement ajoute quelque chose encore à la démonstration que les faits produisent par eux-mêmes, dès qu'ils se présentent avec la signification hideuse de leurs déplorables résultats ? — Supposons que, dans un projet improvisé, irréfléchi, une franchise indiscrette et brutale vienne dire ouvertement à ces victimes réclamant justice et réparation : « La contrainte par corps vous protégeait ; elle était pour vos droits un gage de sécurité. Ne comptez plus sur elle ; je la retire et la supprime. Cherchez ailleurs d'autres garanties : je n'ai plus que le Code pénal à vous offrir. »

Supposons que le même cynisme dise, avec un farouche abandon, aux auteurs de méfaits et de crimes, aux artisans de malveillance et de calomnie : « En acquit de vos fautes, vous devez des indemnités ; qu'elles ne vous effraient plus. La contrainte par corps vous était importune ; la sollicitude du législateur vous en affranchit. Soyez ou paraissez insolubles, et vous pourrez désormais braver impunément vos victimes, la justice civile et ses condamnations. »

Un pareil langage serait odieux, révoltant pour toutes les consciences :

Nul ne voudrait le tenir, ni attacher son nom à ces sinistres déclarations. — Elles ne sont pas, il est vrai, dans le projet que nous apprécions ; son lachisme se borne à supprimer. Mais, en réalité, il faut bien le reconnaître, les résultats signalés seront, comme si le cynisme de la menace se trouvait dans le texte même, l'inévitable conséquence de la suppression proposée, si elle venait à s'accomplir.

Et ne croyez pas, Messieurs, qu'on puisse reprocher à ce tableau, à cette appréciation impartiale, une exagération quelconque. Le danger des abus à craindre n'est pas même contesté par les partisans du projet que nous combattions. Son honorable auteur, tout en voulant atténuer autant qu'il le pouvait, les fâcheux effets de l'innovation qu'il préconise, disait lui-même à la Chambre des Représentants, dans la séance du 3 mars : « Ce n'est qu'en matière d'injure ou de calomnie que la suppression de la contrainte par corps présente certains inconvénients. »

On s'empresse de demander : Quel intérêt peut-il y avoir à faire naître gratuitement des inconvénients qui n'existent point, quand il est si urgent, au contraire, de les prévenir et de les écarter ?

M. le Ministre de la Justice ajoutait ensuite : « Je ne dis pas que l'abrogation de la contrainte par corps ne donnera pas lieu à *des abus, qui nécessiteront peut-être le rétablissement de la contrainte par corps* ; mais je ne crois pas que ce soit une raison pour abandonner les véritables principes. » — Voir *Annales parlementaires*, séance du 3 mars 1869, pages 534 et 535.

C'est par égard pour les principes, qu'on se décide à braver les abus en perspective. — Mais ce que le projet méconnait, au contraire, et c'est précisément ce que nous lui reprochons, ce sont les principes fort respectables, auxquels le citoyen paisible attache un grand prix, les principes de morale et de justice, qu'il ne faut jamais abandonner.

Revenons à l'aveu que nous venons de constater. Les *inconvénients* et les *abus*, spontanément reconnus d'avance, peuvent donc être tenus pour certains dès à présent ; toute illusion sur ce point est impossible. Quelle sera la compensation du sacrifice à supporter ? Le projet nous offre une expérience à tenter, ce qui peut se traduire ainsi : « Supprimons ce qui existe ; la tentative aura ses inconvénients, elle provoquera des abus ; mais qu'importe ? Quand vous aurez suffisamment souffert pour l'honneur des principes, on tâchera de vous rendre plus tard ce qu'on veut essayer d'abolir aujourd'hui. »

Ce serait encore une *expérimentation*. — Étendre ce genre d'épreuve à la matière des lois, serait une nouveauté peu édifiante : l'appliquer, avec la conscience du danger prévu, et lorsque l'enjeu devrait porter sur des droits précieux qu'il n'est pas permis de compromettre, serait une entreprise quelque peu téméraire. Nous avons pensé que, lorsqu'il y va d'intérêts aussi graves, les procédés aléatoires ne seraient qu'une dangereuse fantaisie, dont il est prudent de s'abstenir.

La Commission de la Justice s'est rappelée que, de tout temps, la sagesse et l'expérience ont présenté aux législateurs ces conseils judicieux, ces préceptes salutaires : « La stabilité des institutions est un bienfait, une garantie pour la société ; ne les modifiez qu'avec une extrême réserve. — Ne faites des lois nouvelles de principes, que pour satisfaire un intérêt public bien mani-

feste, qui le réclame ou le commande. — Ne changez les lois qui existent que pour une nécessité bien démontrée, qu'en vue d'une amélioration certaine et durable à ménager. — Assurez aux citoyens la sécurité, ce bien si précieux pour tous. — Protégez les bons. Contenez les méchants; empêchez-les de tramer et de nuire. »

Comment le projet que nous discutons, répond-il à ces maximes, à ces règles de conduite si sages et si utiles? Au lieu de donner la sécurité, il la détruit : il inquiète, il abandonne ceux que la loi bienfaisante et juste devrait soutenir et rassurer. — Au lieu de seconder, de raffermir l'ordre public, il favorise, il encourage ceux qui font métier de le troubler. — Il pratique et prépare encore pour l'avenir l'instabilité dans la législation du pays. En proscrivant un principe qui agit ou fonctionne utilement depuis plus de soixante ans, il veut changer et abolir, non pour améliorer, non pour servir un intérêt légitime, mais avec une éventualité d'abus qu'il entrevoit lui-même, et sauf à changer encore pour relever ce qu'il aura détruit. — Votre Commission estime que le Sénat ne doit pas s'associer à une entreprise aussi peu rationnelle que menaçante et périlleuse.

Dans les journaux qui prétendaient nous éclairer, et dans les discussions récentes dont nous conservons le souvenir, on s'est demandé pourquoi la Belgique ne pourrait pas accepter sans crainte ce que d'autres nations pratiquent et supportent sans encombre et sans réclamation. La Belgique, disait-on, doit-elle donc arriver la dernière dans la voie des réformes et du progrès? Pourquoi ne suit-elle pas sa voisine si éclairée, qui la précède à la tête de la civilisation?

En déclamant ainsi, on n'avait omis qu'une chose, assez essentielle néanmoins, c'était d'ouvrir la loi française, c'était d'y reconnaître ce que la grande nation, citée comme modèle, a jugé convenable et nécessaire, ce qu'elle a réellement consacré. S'il ne faut pas la suivre toujours, c'est par ses beaux côtés qu'il lui faut ressembler : voyons en quoi ils consistent pour l'objet qui nous occupe.

Après nous en être assurés, après avoir médité la loi française du 22 juillet 1867, nous avons trouvé étranges les reproches et la provocation qu'on adressait aux Belges, en tenant à la main le projet contesté. Ce que nous demandons nous-mêmes, c'est qu'on ne dédaigne pas ici l'exemple de la France, c'est qu'en l'imitant pour le régime de la contrainte par corps, et en tenant compte seulement de certaines différences essentielles de situation, on abolisse pour nous ce qu'elle a supprimé chez elle, et qu'on conserve pour notre sécurité ce qu'elle a soigneusement maintenu pour la sienne.

Jetons un coup d'œil sur la loi de 1867, qui régit la France depuis vingt mois. L'article 1^{er} supprime la contrainte par corps en matière commerciale, civile et contre les étrangers.

L'article 2 la maintient en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. — Aux termes de l'article 3, les jugements et arrêts portant condamnation, au profit de l'Etat, à des amendes, restitutions et dommages-intérêts, en matière criminelle, correctionnelle et de police, continuent d'être exécutoires par la voie de la contrainte par corps, mais l'exécution doit être précédée d'un commandement notifié au condamné cinq jours avant qu'elle se consomme.

L'article 4 déclare fort nettement « que les arrêts et jugements contenant des condamnations *en faveur des particuliers*, pour réparation de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'État. »

Et l'article 5 ajoute encore « que les dispositions qui précèdent s'étendent au cas où les condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils, au profit d'une partie lésée, pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, reconnus par la juridiction criminelle. » — V. Dalloz, *Juris-prudence générale*, recueil périodique, quatrième partie, page 75.

A ces textes il convient d'ajouter l'exposé des motifs, la justification qu'il présente. C'est une page remarquable, qui vaut toute une démonstration. Je tiens à la mettre sous vos yeux : Elle dispense de tout commentaire, elle rend superflue toute autre explication.

Après avoir rappelé que la contrainte par corps garantit les condamnations aux restitutions et dommages-intérêts, sans aucune distinction entre les indemnités attribuées à l'Etat ou allouées à un individu, l'exposé s'exprime ainsi, en confirmant tout ce que nous avons déjà invoqué :

« Bien que ces condamnations soient connues sous le nom de *réparations civiles*, elles ont quelque chose de *pénal*. En sa qualité de rapporteur, » M. Parent le disait, en 1852, à la Chambre des députés : « Ce n'est plus « une dette purement civile, du moment qu'elle dérive d'un crime ou d'un » délit. » Il ne s'agit plus là seulement de l'exécution d'un contrat. En matière » civile quelquefois, en matière commerciale presque toujours, le créancier a » accepté son débiteur ; on lui doit, parce qu'il a voulu prêter ; s'il eût été » assez clairvoyant, il n'aurait pas besoin de l'emprisonnement pour dettes. » En matière pénale, au contraire, il ne s'agit plus de contrat, mais de répa- » ration. Le plaignant n'est créancier que *parce qu'il a été victime*. La société » tout entière est intéressée à l'acquittement de ce genre de dette : Ce n'est » pas assez pour elle que la peine ordinaire ait été subie : Pour que la conscience » publique soit satisfaite, il faut encore que le préjudice soit réparé et que le » condamné ait complètement subi sa sentence, en accomplissant la restitu- » tion et en payant les dommages-intérêts, qui sont tout à la fois une indem- » nité et une espèce de peine prononcée au profit de la partie lésée. — Lorsque » le coupable a d'avance réparé sa faute autant qu'il était en lui, lorsque avant » le jugement il a restitué la chose soustraite, ou indemnisé la victime de ses » méfaits, le tribunal lui en tient compte et il adoucit la peine. Pourquoi » n'aurait-il pas le droit de l'aggraver pour le cas où, après sa condamna- » tion, le coupable persisterait à ne pas réparer sa faute ? — Envisagée sous » cet aspect, la contrainte par corps, en matière criminelle, est une sorte de » peine éventuelle et complémentaire, prononcée par anticipation pour le cas » où le condamné ne voudrait pas ou ne pourrait pas satisfaire à la peine pénu- » niaire, qui lui a été infligée au profit de la partie civile. Elle donne les » moyens de faire réparer les fraudes les plus graves qui sont atteintes par la » loi pénale, les abus de confiance, les violations de dépôt, les détournements » de deniers pupillaires, la banqueroute et même le stellionat qui, lorsqu'il » est frauduleux, constitue souvent une véritable escroquerie. — *Elle corrige* » enfin tout ce qu'aurait sans cela d'*excessif* l'entière abolition de la contrainte »

» par corps en matière civile et en matière commerciale. » — Dalloz, page 81, 5^{me} colonne *in fine*.

Voilà ce qu'on pense en France ; voilà ce qui a déterminé le législateur français. — Qu'ils veuillent bien s'en pénétrer et s'en souvenir, ceux qui nous convient à l'imiter, et qui paraissent ne pas désirer autre chose.

Indépendamment des dispositions tutélaires dont la France n'a pas voulu se priver pour les motifs préemptoires qu'on vient de lire, remarquons encore, ce qu'il ne faut pas perdre de vue, qu'elle offre de plus, par des précautions rigoureuses et sous plusieurs rapports, des éléments de sécurité qui nous manquent. Chez elle la justice répressive est prompte dans sa marche, expéditive dans ses décisions, presque toujours rigoureuse dans les condamnations qu'elle prononce. — La presse, avec le régime qui la contient, n'y est pas redoutable : On sait de quelles restrictions et de quels liens elle est embarrassée, combien de moyens coercitifs l'intimident et l'enchaînent, et avec quelle sévérité ses écarts sont réprimés. En outre, une loi sur *la diffamation*, aux dispositions larges et générales, et que la justice correctionnelle applique sans indulgence, permet d'atteindre facilement tout ce qui blesse la fortune, l'honneur, les intérêts des citoyens. — En Belgique nous n'avons rien de tout cela, et la presse y jouit notamment de la liberté la plus complète, la plus illimitée. C'est un grave motif de plus pour y conserver intact ce que nos puissants voisins ont jugé indispensable pour eux, tout en s'entourant encore d'un surcroit de défenses que nous ne connaissons point, et que nous ne songeons pas à leur envier.

Il faut ajouter que l'hypothèque judiciaire est supprimée en Belgique, ce qui rend plus facile la disparition des biens du débiteur, et plus nécessaire encore la garantie de la contrainte, qui chez d'autres est souvent accordée même *avant toute condamnation*, comme on le verra tout à l'heure.

Nous avons parlé de la France. Il ne sera pas hors de propos de rappeler encore un double épisode de son histoire, intéressant pour le sujet dont nous nous occupons.

En 1793, par un décret du 9 mars, la Convention nationale avait, dans un élan de générosité, aboli la contrainte par corps. — « Les exceptions ne se » firent pas attendre, dit Dalloz, et l'illusion des esprits ne fut pas de longue » durée. »

En effet, dès le 50 mars 1793, un premier décret exceptait du bénéfice de la mesure les *comptables publics*. Le 4 germinal an II, autre exception, pour assurer le paiement des droits, amendes et restitutions en matière de douanes; et le 24 ventôse an V, soit le 14 mars 1797, une loi, rendue d'urgence, décrétait le rétablissement de la contrainte par corps en matière civile. Voir Dalloz, *Répertoire de législation et de jurisprudence*, t. XII, p. 312, n° 17.

En 1848, peu de jours après la révolution du 24 février, c'était encore le 9 mars, le gouvernement provisoire, renouvelant la tentative de la Convention, avait à son tour supprimé la contrainte par corps. Comme en 1793, la gravité de la mesure improvisée n'avait pas été calculée; comme à la première épreuve, l'expérience signala bientôt ce qui n'avait pas été prévu; elle parla si haut qu'il fallut, sans tarder, revenir encore sur ses pas. Dès le 23 mars 1848, une circulaire du Ministre de la Justice exceptait de l'abolition prononcée *les débiteurs frauduleux*. Deux mois après, le 19 mai, la Commission du pou-

voir exécutif, qui avait succédé au gouvernement provisoire, restreignait encore les effets de la suppression, en la déclarant non applicable au recouvrement des amendes et réparations prononcées au profit de l'État. Et le 13 décembre 1848, l'œuvre du gouvernement provisoire disparaissait tout entière, la contrainte par corps était rétablie par un décret de l'assemblée nationale : cette fois l'abolition n'avait pu supporter que quelques mois d'épreuve. Voir Dalloz, p. 558 et suivantes, n°s 29 et 55.

Poursuivons, puisqu'on l'a provoqué, l'examen des législations comparées : Il en pourra sortir encore d'utiles enseignements.

La Hollande. — La Hollande avait hérité de l'Empire les principes et les lois qu'elle a conservés longtemps, sans les modifier. En 1837, elle a revu, pour l'améliorer, sa législation ; elle s'est donné des codes nationaux. Prudente et libérale, elle a maintenu la contrainte par corps comme un moyen nécessaire de répression civile, pour assurer la réparation du dommage causé par des mésfaits ou des actes illicites. « *Voor de vergoeding van kosten, schade den en intresten, waartoe iemand jegens de beleegdige partij is veroordeeld, ter zake van misdrijf of onregtmatige daad.* » — Voir l'art. 585, n° 8, du Code de procédure civile.

En 1867, alors que les projets de réforme étaient présentés en Belgique et en France, un homme d'État néerlandais, qui était en même temps un juriste consulte éminent, M. Borret, avait rédigé avec soin, pour quelques parties de ce Code, un projet de révision. Il voulait étendre encore la portée de la disposition que nous venons de signaler, en y comprenant la négligence et l'imprudence assimilées aux mésfaits. « *Voor de schade vergoeding wegens onregtmatige daad of daarmede gelijk gestelde nalatigheid of onvoorzigtigheid.* » — Voir l'art. 2 du titre VI, 4^e division, p. 64, de l'ouvrage publié à La Haye en 1867. — La mort de l'auteur a arrêté la poursuite du projet.

L'Allemagne du Nord. — En Allemagne, pour les États de la Confédération du Nord, une loi récente (elle est du 29 mai 1868), a, par son art. 1^{er}, supprimé la contrainte par corps : mais par l'art. 2 elle déclare maintenir en vigueur les dispositions légales qui autorisent la contrainte pour assurer la poursuite d'une procédure, ou l'exécution mise en péril des biens du débiteur.

Code pénal prussien. — A côté des dispositions libérales en cette matière, quel est, dans la législation allemande, le traitement réservé à la presse pour prévenir ou réprimer ses abus ? La simple *offense* par écrit est punie d'une amende de 500 thalers ou de six mois d'emprisonnement au plus. La calomnie ou l'impécunie, publique ou par écrit, de faits faux exposant à la haine ou au mépris des citoyens, est punie de quatorze jours à dix-huit mois d'emprisonnement, avec publication du jugement dans les journaux. Voir les art. 152, 156 et 165, sous la rubrique *atteintes à l'honneur*, du Code pénal prussien du 14 avril 1851. Dans ces conditions, l'intimidation peut paraître suffisante pour ménager la sécurité.

Bavière. — En Bavière, une loi nouvelle vient de paraître le 9 de ce mois : elle maintient la contrainte par corps, 1^o contre l'étranger débiteur, qui ne possède pas dans le pays des immeubles suffisants pour répondre de sa dette ; 2^o contre le regnicole en suite ou soupçonné d'être en suite, et contre celui qui a déjà fait un séjour prolongé hors du pays, ou qui se dispose à séjournier à l'étranger ; 3^o lorsque les moyens d'exécution pratiqués contre le débiteur

sont restés inefficaces, et que celui-ci a des ressources qu'il soustrait à l'action du créancier.

La Suisse. — C'est par erreur que la Suisse a été signalée comme ayant supprimé ou proscrit généralement la contrainte par corps. Sur vingt-six cantons dont la Confédération se compose, il en est sept où le moyen coercitif n'est point admis en effet; mais il subsiste parfaitement dans les cantons de Vaud, de Berne, de Bâle-Ville, de Zurich, de Fribourg, de Lucerne, de Thurgovie et beaucoup d'autres. La contrainte personnelle couvre les amendes, les frais et les dommages-intérêts dans plusieurs de ces cantons. A Lucerne, l'arrestation préventive est même autorisée contre le débiteur qui prépare sa fuite pour enlever aux créanciers le gage de leurs droits. — Un document officiel, émané du Conseil fédéral suisse, et qui porte la signature du président et du chancelier de la Confédération, m'autorise à affirmer l'exactitude de cette situation.

L'Angleterre. — Qu'a fait de son côté l'Angleterre, avec son respect traditionnel pour la liberté des citoyens? Dalloz dit à ce sujet, tome XII, p. 545 : « Chose singulière! c'est dans le pays où l'on professe le plus de respect pour la liberté individuelle, que cette liberté est plus facilement sacrifiée aux intérêts pécuniaires. »

S'il fallait rechercher, dans le dédale des lois anglaises, toutes les applications autorisées de la contrainte personnelle, on serait effrayé de la série innombrable qu'on trouverait à enregistrer. Pour juger de ce qu'elles doivent être aujourd'hui, il suffit de constater ce qu'elles seront encore, après le bill de réforme présenté le mois dernier, comme une concession gracieuse, pour en réduire le nombre et la rigueur.

Voici, dans une rapide analyse, les principales causes d'exception qui, dans ce projet, déterminent le maintien de la contrainte par corps :

A. Le défaut de paiement : 1^e d'une somme due à titre de pénalité, ou d'une dette ayant nature de pénalité; — 2^e d'une somme recouvrable par exécution sommaire; — 3^e des sommes qu'un dépositaire ou toute personne investie d'un mandat de confiance détient en sa possession ou sous son contrôle; — 4^e des frais et sommes dues par un procureur ou solliciteur condamné pour faute par lui commise, ou de celles qu'un officier d'une Cour est condamné à payer par la Cour devant laquelle il exerce ses fonctions; — 5^e des sommes dont une Cour de banqueroute a ordonné la remise au profit des créanciers sur un salaire ou un produit revenant périodiquement au débiteur; — 6^e des sommes sur lesquelles la présente loi autorise les Cours de Comté et les Cours inférieures à prononcer.

B. La contrainte par corps peut encore être appliquée par le juge, lorsque le débiteur a fait usage de manœuvres ou de moyens frauduleux pour surprendre le crédit qu'il a obtenu, lorsqu'en contractant la dette il n'avait aucun espoir fondé de pouvoir l'acquitter, ou lorsque, pour frustrer ses créanciers, il a aliéné ou dissimulé tout ou partie de ses biens; ou bien encore lorsque, ayant les moyens de payer sa dette, il s'abstient ou refuse de le faire.

C. La contrainte par corps peut même être autorisée par mesure préventive, avant toute condamnation, contre le débiteur qui se dispose à quitter l'Angleterre, et qui, par son départ, mettrait en péril les droits du créancier. — Voilà ce que les mœurs anglaises comportent encore aujourd'hui, après plusieurs

tentatives de modifications, toujours stériles et infructueuses jusqu'à présent ! Voilà ce qui vient d'être proposé aux citoyens de la libre Angleterre, comme une réforme réparatrice et bienfaisante, par des hommes pratiques, les plus libéraux et les plus éminents du pays !

Avant d'abandonner ce sujet de comparaison, voyons encore, pour compléter notre examen, ce que l'arsenal des lois anglaises réserveraient à la presse, si par ses écarts elle en provoquait l'application.

La *Revue des Deux-Mondes* a publié, en 1852, un travail remarquable sur la *Presse au dix-neuvième siècle*. L'auteur, M. Cucheval-Clarigny, y dépeint les persécutions que la presse a longtemps subies en Angleterre. Il rappelle des condamnations inouïes, des peines excessives, qui jusqu'en 1835 ont frappé des écrivains, des imprimeurs. La législation, qui alors autorisait ces énormités, n'a pas été abrogée. Comment le peuple anglais en supporte-t-il les dangers, même sans que des plaintes ou des réclamations viennent en solliciter le retrait ? C'est qu'en Angleterre l'opinion publique, tout en demandant la liberté, n'hésite pas à condamner les abus ; elle accueille et favorise ce qui tend à les exclure ; elle ne blâme pas l'intimidation qui sert à les prévenir. C'est aussi que, de son côté, la presse, discrète, intelligente, respecte ces tendances, et par sa modération désarme la menace, en soutenant la dignité de sa mission (1). C'est un bel exemple de sagesse qu'elle nous donne ; il serait bon de ne pas l'oublier. Ce qu'il faut penser de la législation exorbitante qui subsiste, il est superflu de l'exprimer.

États-Unis d'Amérique. — Est-ce avec plus de justesse et d'a-propos que la loi américaine a été évoquée comme un modèle à suivre en matière de contrainte par corps ? — L'exposé des motifs, destiné à justifier le projet, disait à la Chambre des Représentants, le 28 novembre 1866 : « Cette voie rigoureuse d'exécution a été complètement supprimée aux États-Unis. » — L'assertion réclamait une justification ; il fallait en vérifier l'exactitude ; des renseignements précis furent demandés sur les lieux. — Il est connu que, dans l'Union américaine, chaque État possède sa législation spéciale. — Par dépêche du 22 mars 1867, le Ministre belge à Washington transmettait au Gouvernement les renseignements et les extraits qu'il avait recueillis sur la législation relative à la contrainte par corps, dans quatorze des principaux États de l'Union. J'ai examiné avec attention ces extraits intéressants des lois américaines : ils ne confirment nullement l'affirmation qui attendait sa preuve. Sur les quatorze États, il en est deux seulement, New-Hampshire et Minnesota, où l'emprisonnement pour dettes n'est point autorisé. Dans les douze autres, la contrainte par corps est parfaitement admise et pratiquée. Presque partout l'exception qui la maintient, a pour cause déterminante la

(1) Voici l'explication donnée par la *Revue des Deux-Mondes* :

« A l'école d'une longue persécution, et sous le joug d'une législation rigoureuse, la presse anglaise a appris la modération et la réserve ; elle apporte, dans sa polémique sur les affaires intérieures, une grande mesure et beaucoup de dignité ; s'abstenant de toute attaque violente contre les personnes et les institutions, elle donne, à vrai dire, peu de prise contre elle... Si depuis quelques années il n'y a pas eu de procès de presse en Angleterre, cela tient à l'état de l'opinion et aux mœurs publiques du pays, et non à une législation plus libérale qu'ailleurs... On y abuse moins de la liberté limitée, mais suffisante, qu'on y accorde. La limite imposée par les mœurs et les habitudes empêche seule de rencontrer et de voir la limite imposée par la loi. »

Voir la *Revue des Deux-Mondes*, 1852, sixième livraison, p. 1106 et 1107.

fraude ou la mauvaise foi du débiteur, soit qu'elle ait existé à l'origine de la dette, soit qu'elle se produise ensuite pour en éluder le paiement, par l'aliénation, le détournement ou la dissimulation des biens de la part du débiteur, pour frustrer le créancier. Dans le Connecticut, la voie d'exécution est accordée, dans toute action, *pour cause de dommage*. Le Missouri l'autorise à son tour, à raison des pénalités encourues *pour violation de la Loi*. L'État de Wisconsin prévoit et signale, dans sa loi particulière, une foule d'applications de la contrainte par corps à des faits frauduleux ou illicites. Dans l'État de Maine, où la sévérité de la loi est excessive, dans Indiana et Vermont, l'arrestation préventive peut même être autorisée par le magistrat, sur la déclaration assermentée du créancier, lorsque le débiteur prépare son départ ou sa fuite, pour rendre illusoire la poursuite dont il est menacé. — C'est infiniment loin, comme on le voit, de l'abolition radicale annoncée au début ; et ce que prouve cet ensemble de dispositions concordantes, c'est la tendance presque universelle aux États-Unis, de vouloir et de permettre la contrainte personnelle comme moyen de répression nécessaire contre le dol civil et la mauvaise foi.

Avec cette législation bien déterminée à être protectrice, au milieu de toutes ces précautions permises contre les débiteurs qui trompent ou qui nuisent, quel est le recours à exercer contre la presse à raison de ses excès et du dommage qu'elle peut causer ? Sans rechercher si l'offense à réparer pour la partie lésée ne comporte pas l'application directe de plusieurs des lois qui viennent d'être indiquées, je signale immédiatement le remède étrange d'un procédé sommaire, peu édifiant, admis par les mœurs locales, et suivant lequel un journal *incommode* peut être réduit au silence, et même frappé de mort, dès que l'autorité veut bien intervenir. Pour en apprendre la recette, laissons parler deux publicistes distingués de la France qui, après avoir séjourné en Amérique, en ont rapporté de curieuses observations.

Dans un ouvrage publié à Paris en 1866, sous le titre « *Huit mois en Amérique* », M. Duvergier de Hauranne dit à la page 78 du tome I^{er} : « Les Américains ont des procédés nouveaux et sans façons. Veut-on tuer un journal ? On ne lance ni accusation ni décret ; on ne recourt pas toujours à la force. Voici comment on s'y prend : On dit à la poste : « Vous refuserez de servir ce journal. » L'administration de la poste, qui est réputée plicaine, se prête à la chose, et le journal est tué du coup. » — Telle est la garantie dont jouit la presse dans ce libre pays, lorsqu'elle se rend importune !

Dans ses lettres sur l'Amérique du Nord, Michel Chevalier, ému à son tour de cet arbitraire qui l'indignait, adresse aux citoyens de Washington cette énergique apostrophe : « Vous, gens de la nouvelle Angleterre, citoyens de la ville qui a été le berceau de la liberté américaine, vous si orgueilleux de vos libertés, comment abdiquez vous la plus précieuse de toutes, celle de la presse, aux mains d'un maître de poste ? » — Voir tome 2, p. 187.

Voilà donc le *droit comparé*, qu'il était utile de constater. Bien connu maintenant, il établit d'abord que, chez aucun des peuples civilisés dont on invoquait l'exemple, la législation générale n'a jamais aboli la contrainte par corps d'une manière absolue ; il démontre ensuite, que la Belgique n'a rien à

redouter du parallèle des lois et des pratiques de l'étranger ; que ses institutions continueront de briller avec éclat parmi les plus libérales, et qu'elle pourra toujours en être fière, pourvu qu'on ait la sagesse de ne pas les altérer dans l'harmonie de leur ensemble. Et c'est parce que, mieux que d'autres, elle accorde généreusement et sans limites le bienfait de toutes les libertés, qu'elle doit, plus que d'autres encore, les protéger efficacement, par des garanties sérieuses, contre la licence et ses trop faciles abus.

Il est une objection à laquelle on a voulu donner de l'importance, quoiqu'elle soit, au fond, sans portée et sans valeur. — La contrainte par corps pourra durer deux ans. Un délit qui donne lieu à des réparations civiles, peut n'être puni, par la loi pénale, que d'un emprisonnement de quelques mois ; il peut même n'entraîner qu'une simple amende. — Ce serait, dit-on, une anomalie choquante, que de faire subir, pour l'intérêt privé de la victime, une détention plus rigoureuse et plus longue que celle que la vindicte publique impose ou réclame au nom de la société. — On oublie d'abord qu'un accusé, acquitté par la décision du jury, peut encore être condamné, par la cour d'assises même, à des dommages-intérêts, avec contrainte par corps, envers la partie civile, art. 558, Code d'instruction criminelle. Cependant, il n'a aucune peine à subir, suivant le Code pénal ; il ne doit rien à la vindicte sociale. Est-ce une anomalie ? Non, sans doute. Un fait peut être gravement dommageable, sans réunir toutes les conditions, tous les caractères du crime. Son auteur doit toujours réparer le préjudice qu'il a causé par son fait volontaire. La loi a fort bien fait d'autoriser à régler l'indemnité, la juridiction qu'une instruction régulière et complète vient d'éclairer sur toutes les circonstances à apprécier.

Ensuite, la contrainte par corps est une peine spéciale, établie par la loi civile. Il importe que la victime soit indemnisée : la conscience publique ne sera satisfaite qu'à ce prix. Il importe que les jugements qui accordent des réparations civiles, reçoivent leur exécution : nous l'avons déjà dit et prouvé, l'ordre public le réclame, l'intérêt général est engagé à l'obtenir.

Si la contrainte par corps dure deux ans, ce sera parce que le condamné l'aura voulu, parce qu'il l'aura provoqué par sa résistance persistante, par ses contraventions successives. Il dépend de lui de ne pas la subir ; il est toujours maître de l'arrêter ; qu'il remplisse son obligation, qu'il se soumette aux mandements de la justice, il se rendra la liberté lui-même. S'il s'obstine à résister, la contravention qu'il renouvelle chaque jour, appellera incessamment une répression nouvelle, qui ne s'arrêtera qu'au terme de la loi. S'il est insolvable, loin de mériter l'indulgence, il est d'autant plus répréhensible d'avoir causé le dommage, en accablant la victime avec la certitude de ne pouvoir l'indemniser. L'insolvabilité ne doit ni créer un privilège, ni devenir un encouragement pour le malfaiteur. C'est pour cela que la contrainte par corps est, dans tous les cas, une mesure utile et sage d'intimidation.

On a prétendu que la contrainte personnelle est inutile aux intérêts privés, parce qu'ils sont, comme l'ordre public, suffisamment protégés par la loi pénale. — « Fiez-vous au Code pénal, dit-on ; il prévoit tout, et s'il présentait quelque omission, qu'on la signale, elle sera réparée. Qu'on érige en délit tout ce qui doit être réprimé. Les peines prononcées par la loi assureront la

répression de tout ce qui peut porter atteinte aux droits à sauvegarder. Cela doit suffire ; on doit pouvoir se passer de toute autre satisfaction. »

Cette logique est peu rassurante ; elle ne satisfera personne. — D'abord, il est une foule de faits, souvent fort dommageables, que le Code pénal n'a jamais compris dans ses nomenclatures, et qu'il ne réprimera jamais. — Ensuite il est des cas, nombreux aussi, où l'habileté du malfaiteur, tout en causant un grand préjudice, échappe à la peine et se rit du Code pénal qu'il élude. — De plus, lorsqu'un crime se commet, une double offense est consommée ; une double réparation est due, parce qu'un double intérêt est froissé. La répression pénale ne suffit point, il faut encore la réparation civile. Le Code pénal, lorsqu'il sera permis de l'appliquer, pourra bien satisfaire la vindicte publique ; mais que produira-t-il pour l'action civile, en faveur de celui qui souffre ? Lui procurera-t-il un centime d'indemnité ? Rendra-t-il la fortune perdue, la position détruite ? Donnera-t-il du pain à la famille qui n'en a plus ? — Il est donc impossible de s'arrêter à une vaine et stérile théorie, sans résultat pratique, et dont la triste réalité des faits démontre l'inanité complète. Elle tend directement à annihiler l'action civile, que la morale et l'équité ont toujours attribuée aux victimes des faits illicites, et dont l'exposé de motifs, déjà signalé, a si bien démontré l'importance et la nécessité pour la conscience publique, pour l'intérêt général, aussi bien que pour le droit privé.

On offre de réparer les lacunes, les omissions de nos lois pénales, s'il pouvait en exister. Mais ce que la prudence la plus vulgaire conseille et commande avant tout, c'est de ne pas faire naître sciemment des lacunes compromettantes qui n'existaient point. Or il est reconnu que le projet les produira, avec les inconvénients et les abus non contestés. — Les citoyens paisibles se demandent, si c'est à eux qu'il incombe de rechercher, de signaler les moyens d'échapper aux dangers dont un projet les menace sans aucune nécessité. Ils avaient toujours pensé probablement, que c'est pour le Gouvernement, protecteur obligé de l'ordre public et de la tranquillité pour tous, un devoir impérieux, d'abord de ne jamais s'exposer à les compromettre lui-même, ensuite de prendre toujours les mesures les plus efficaces pour les préserver de toute atteinte.

On a dit encore, qu'il n'y a pas de *délits civils* ; que la répression n'est pas du ressort de la justice civile ; qu'elle ne doit appartenir qu'à la juridiction criminelle ; que c'est au Code pénal seul qu'il faut demander les peines à appliquer.

Ces prétendues maximes, qui ne reposent sur rien, sont complètement arbitraires ; elles sont démenties par tout ce qui existe, par tout ce qui se pratique depuis soixante-cinq ans.

Il n'y a pas de *délits civils*, dit-on, et ce n'est que le Code pénal qui prononce des peines ! — Mais ouvrons nos Codes civils ; nous y trouvons, en foule et à chaque pas, des dispositions catégoriques et formelles, établissant ce qu'on dénie, excluant ce qu'on affirme. Prouvons-le immédiatement par quelques exemples, qu'il serait facile de multiplier encore, s'il le fallait.

Le défaut de comparution des parents appelés à un conseil de famille, art. 413, Code civil ; — les abus que l'usufruitier commet dans sa jouissance, art. 618 ; — le fait de l'héritier bénéficiaire qui se rend coupable de recélé

ou d'omission prémeditée dans l'inventaire de la succession, art. 801 ; — le défaut d'inventaire par l'époux survivant, à la dissolution de la communauté, art. 1442 ; — le récel ou le détournement commis par la veuve qui renonce à la communauté, art. 1460 ; — les faits d'ingratitude que le donataire ou le légataire institué commet envers le bienfaiteur ou sa mémoire, art. 955 et 1046 ; — les faits volontaires qui causent préjudice à autrui, art. 1382 ; — le stellionat, art. 2059 ; — la dénégation téméraire d'écriture, art. 243, Code de procédure ; — et tous les faits qu'énumèrent encore l'art. 126 du même Code et l'art. 2060 Code civil, sont autant de délits civils ou de quasi-délits, directement prévus par la loi civile et punis par elle de la peine qu'elle détermine ou qu'elle inflige pour chacun d'eux. En présence de ces preuves, il ne reste rien de l'allégation que nous repoussons.

On prétend que la répression n'appartient pas à la justice civile. Mais n'est-ce pas elle qui toujours applique à tous les faits que nous venons de rappeler, la peine dont la loi civile les a directement frappés ? — Spécialement, la contrainte par corps n'est-elle pas invariablement appliquée par les tribunaux civils depuis 1804, lorsque ce moyen coercitif est bien, de l'aveu de tous, une peine caractérisée ?

Et maintenant, nous le demandons, pourquoi l'art. 126, Code de procédure, ne pourrait-il pas continuer de prononcer la contrainte par corps qu'il accorde depuis tant d'années pour le recouvrement des dommages-intérêts ? Y a-t-il, pour l'empêcher, quelque motif plausible à formuler, quelque intérêt légitime à invoquer sérieusement ? S'il n'en existe point, il serait prudent de ne pas insister, de rendre aux citoyens honnêtes la confiance et la tranquillité.

Troplong, qui vient de mourir président du Sénat et premier président de la Cour de cassation de France, était en 1848 l'adversaire déclaré de l'abolition de la contrainte par corps. Le décret du 9 mars, qui l'avait supprimée, se fondait, entre autres motifs, sur cette considération « que la mauvaise foi et la fraude ont leur répression dans la loi pénale. » C'est l'objection déjà réfutée, l'exclusion de la répression civile. Le savant magistrat y voyait un paradoxe qui révoltait sa raison : Il le reprochait amèrement aux hommes de loi du gouvernement provisoire, qui en comptait plusieurs dans son sein; en le repoussant, il s'écriait avec vivacité : « Quel est donc le jurisconsulte assez avant plongé dans les ténèbres, pour ignorer qu'il y a un *dol civil* que les lois pénales n'atteignent pas, et dont il est cependant nécessaire de purger soit les contrats, soit l'exécution des contrats ? » S'il faut à ce dol une expiation civile, combien n'est-elle pas plus légitime et plus indispensable encore, lorsque, dans le fait qui cause préjudice, se trouve tout à la fois un quasi-délit fort grave à réparer suivant la loi civile, et un délit ou un crime caractérisé à réprimer suivant la loi pénale ?

Une question reste à résoudre ; nous ne l'avons pas abordée encore, nous ne la laisserons pas sans examen et sans réponse. Quelle est la position faite à la presse en Belgique dans les poursuites en dommages-intérêts ? Elle subit la règle ordinaire, le droit commun ; c'est ce qu'elle même paraît vouloir. Elle n'a rien de plus à redouter : Nul ne songe à créer, à provoquer contre elle ni mesures particulières, ni régime d'exception. Personne, du reste, n'est menacé de rigueurs nouvelles ; il s'agit simplement de ne pas

supprimer ce qui existe depuis le commencement du siècle. La règle sera donc uniforme, identique pour tous. Ce sera justice sans doute : Avec les moyens d'agression dont elle dispose, la presse n'a pas la prétention de pouvoir, par privilége, frapper et nuire impunément ; il faut bien que le mal produit par les coups et le venin de la plume qui blesse, soit réparé comme le dommage causé par la parole qui dénigre, par le bâton qui mutile, ou par le stylet qui tue.

Il ne faut pas redire encore, ce qu'il serait superflu de démontrer, que la presse sérieuse et respectable est désintéressée dans le débat : ce n'est pas elle qui porte la désolation dans les familles ; elle ne produit point, par haine ou par malveillance, le malheur d'autrui, la ruine, le désespoir. Mais, si on l'honore, en reconnaissant ses services et ses bienfaits, il est une autre presse que la conscience publique n'estime et ne respecte point, à l'égard de laquelle on ne peut désarmer ; son influence délétère pourrait devenir une calamité.

Est-ce avec raison qu'on se plaint quelquefois de la préférence que donne souvent à la juridiction civile la victime réclamant en justice son indemnité ? L'option qu'elle fait librement à son gré, c'est la loi même qui l'autorise par un texte formel.

« L'action civile, dit l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. »
Elle peut aussi l'être séparément. »

La Constitution pourrait-elle s'offenser de l'application et des suites du principe et du droit consacrés ainsi ? On aurait tort de le prétendre. Lorsqu'elle a déclaré, par son art. 98, que le jury est établi *pour les délit de la presse*, elle n'a jamais eu en vue que le jugement *du délit*, par rapport à la loi pénale à appliquer. Son texte ne permet pas d'y trouver autre chose, et son esprit notoire en confirme les termes. Le Congrès subissait encore des émotions récentes, le souvenir d'antécédents fâcheux, qui avaient laissé dans les esprits une impression profonde, et dont il fallait à tout prix empêcher le retour. Mais l'assemblée politique s'est-elle jamais occupée, à l'égard de la presse, de réparations civiles, de dommages-intérêts ? Lorsqu'il ne s'agit plus ni d'un accusé à poursuivre, ni de la loi pénale à appliquer par une condamnation, lorsqu'il n'est question que d'un droit civil à exercer, que d'une indemnité à obtenir, la Constitution elle-même, par son art. 92, signale comme exclusive la compétence des tribunaux ordinaires, et la juridiction civile serait même la seule à invoquer légalement, si le Code d'instruction criminelle n'avait pas créé le droit d'option que nous venons de rappeler. Le jury est et doit si bien rester étranger aux débats sur les réparations civiles, que lorsqu'en vertu de cette option autorisée l'action civile se poursuit, devant la justice répressive, concurremment avec l'action publique, le jury n'intervient jamais que pour reconnaître le délit ou le crime, que pour déterminer par ses réponses la peine que le juge applique. Sa mission est consommée, dès que le sort du litige est fixé sous ce rapport. La cour d'assises devient ensuite juridiction civile, en vertu d'une délégation spéciale. Elle statue seule, sans aucune participation du jury, sur les indemnités à accorder. Elle peut même les adjuger encore, nous l'avons déjà dit, lorsqu'un acquittement prononcé vient d'exclure toute application du Code pénal. Le reproche que ces courtes observations suffisent à

réfuter n'a donc aucun fondement, et l'on peut persévéérer, sans scrupule et sans crainte, dans la marche qu'une pratique irréprochable a régulièrement suivie depuis longtemps, et que la jurisprudence de nos cours et tribunaux a invariablement sanctionnée.

Messieurs, la démonstration qui vous était due, est terminée. Il est permis de résumer et de conclure. — La contrainte par corps pour les dettes ordinaires, pour les engagements contractuels librement acceptés, est une mesure inutile et fâcheuse ; il convient de l'abandonner. En matière de répression civile, pour le recouvrement des dommages-intérêts, c'est une garantie efficace, précieuse, bien justifiée ; il faut se garder de l'abolir : La Belgique doit la conserver, comme la France l'a sagement maintenue chez elle. — Il serait injuste, odieux même, d'aggraver le malheur des victimes à indemniser, de paralyser leur droit. A la vue des souffrances et des larmes que provoquerait l'injustice, la Belgique ne pourrait jamais, sans douleur, sans remords, dire à l'étranger : « La contrainte par corps n'existe plus chez moi. » — Il vaut bien mieux dire aux Belges avec franchise et loyauté : « Il dépend de vous-mêmes de n'avoir jamais à redouter la contrainte personnelle : Vous qui réclamez des droits, respectez les droits d'autrui ; c'est le seul effort que la loi demande, en échange des libertés qu'elle donne »

Déterminée par toutes ces considérations, la Commission de la Justice a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de ne point admettre le Projet tel qu'il est présenté, et d'y substituer les dispositions suivantes. Sa résolution a été prise à l'unanimité des membres présents.

ART. 1^{er}. La contrainte par corps est supprimée, sauf les exceptions qui suivent.

ART. 2. Elle est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de police (1).

ART. 3. Les jugements et arrêts portant condamnation à des restitutions ou dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé par des méfaits ou actes illicites (2), sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, pour les sommes excédant trois cents francs.

La durée de la contrainte est limitée à deux années. — Pour en fixer le terme, le juge aura égard à la gravité de la faute commise et à l'étendue du dommage à réparer.

ART. 4. En dehors de ces exceptions, les jugements déjà rendus ne seront plus exécutés en ce qui concerne la contrainte par corps ; toute exécution déjà pratiquée sera abandonnée, et la liberté rendue immédiatement aux débiteurs incarcérés.

ART. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Le Président,
Le Rapporteur, Baron D'ANETHAN.
BARBANSON.

(1) Cet article est emprunté à la loi française du 22 juillet 1867; il est littéralement conforme à l'art. 2 de cette loi.

(2) Les termes : *méfaits ou actes illicites* sont puisés dans la loi hollandaise, art. 585, n° 8, Code de procédure civile de 1857.

Au fond, la règle ou la base de la disposition se trouve dans les art. 3, 4 et 5 de la loi française préappelée.